COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3992/17

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 11/01/2018

Affaire:

La société AFRICONFIZZ

Contre

Ministère Public

DECISION:

Contradictoire

Déclare recevable la société AFRICONFIZZ, Sarl en son action ;

L'y dit bien fondée;

Prononce son admission au bénéfice du règlement préventif ;

Homologue le concordat préventif proposé tout en constatant que :

- le délai sollicité, pour apurer le passif, est de deux ans à compter du prononcé de la présente décision;
- aucun créancier ne s'y est opposé;
- aucune remise de créances n'a été consentie par les créanciers,

et en donnant acte à la société AFRICONFIZZ des mesures proposées pour son redressement ;

Désigne d'office, Monsieur KOFFI Konan en qualité de Syndic à l'effet de surveiller la bonne exécution du concordat préventif homologué par la requérante;

Nomme Monsieur ZUNON Joël, Juge au tribunal de commerce de ce siège, en qualité de Juge-Commissaire pour contrôler les activités du syndic et rédiger un rapport à l'intention du tribunal tous les trois mois et à tout moment à sa demande

Dit que le présent jugement sera

RÉPUBLIQUE DE C. RÉPUBLIQUE DE COD

AUDIENCE NON PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience non publique du onze janvier deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANÇOIS, Président du Tribunal;

Messieurs BROU KACOU JEAN, JACOB AMEMATEKPO, JEAN LOUIS MENUDIER, WADJA EUGENE, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître DOUHO Themaubly Danielle épouse BAHI, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société AFRICONFIZZ, Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody II Plateaux, Angré Terminus du bus 205, Tél: 01 41 41 44 agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame NOUHO Ouattara Franyah Carine, Associée Gérante demeurant es qualité au siège social susindiqué;

Demanderesse:

d'une part ;

Et

Le Ministère Public

D'autre part ;

Suite à la requête N°3362/2016 du 07 octobre 2016 déposée par la société la Société AFRICONFIZZ aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, le Président du Tribunal de commerce a rendu une ordonnance de suspension des poursuites N°1201/2016 du 09 décembre 2016 désignant comme expert-comptable, monsieur PALENFO Mohamed à l'effet de produire un rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise;

A la date du 31 octobre 2017, l'expert a déposé son rapport en double exemplaire ;

Le dossier a ensuite été enrôlé puis appelé à l'audience du 16 novembre 2017. A cette audience, la cause a été renvoyée au 23 novembre 2017 pour comparution de la demanderesse :

A cette dernière audience, l'affaire a été renvoyée aux 21 décembre 2017 et 04 janvier 2018 pour les conclusions du Ministère Public ;

RÉPUBLIQUE DE CÔT

COO REPUBLIQUE DE COTED VOIRE

1

légales conformément aux dispositions des articles 17, 36 et 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif;

Après avoir reçu les conclusions du Ministère Public, le tribunal a mis le dossier en délibéré pour l'audience du 11 janvier 2018 ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les requête en date des 6 octobre et 14 novembre 2016 présentée par la société AFRICONFIZZ, Sarl aux fins de l'ouverture à son profit de la procédure de règlement préventif ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Vu l'ordonnance n° 1201/2016 du 9 décembre 2016 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 11 décembre 2017 :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par une requête en date du 6 octobre 2016 reçue le 07 octobre 2016, la société AFRICONFIZZ, Sarl a saisi le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Déclarer recevable en son action ;
- Ouvrir à son profit la procédure de règlement préventif;
- Statuer ce que de droit sur les dépens ;

Au soutien de son action, la requérante expose que fondée en 2010, et ses activités réellement commencées en octobre 2011, elle a pour objet social essentiellement l'importation et la vente de confiserie de luxe, l'organisation d'évènements et décoration, la confection de cadeaux d'entreprises et pour tous types d'occasion, l'organisation de colloques privés et coaching personnalisé;

Elle révèle que le lancement de ses activités a coïncidé avec la crise post-électorale de sorte que toute l'année 2012 a été infructueuse pour elle ;

Elle fait valoir qu'elle détient sur certains clients des créances non recouvrées estimée à douze millions trois cent quatre-vingt-six mille six cent trente-cinq (12 386 635) francs CFA;

Elle indique toutefois, qu'elle a accumulé des dettes à l'égard de ses fournisseurs pour la somme totale de trente-six millions huit cent trente mille deux cents (36 830 200) francs CFA à laquelle il faut ajouter la dette financière d'un montant de neuf millions soixante-neuf mille trois cent quatre-vingt-onze (9 069 391) francs CFA;

Elle admet qu'elle a une situation financière et économique particulièrement difficile sans que celle-ci ne soit irrémédiablement compromise, d'autant qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements ;

Elle clame que pour la protection de l'outil de production, la sauvegarde des emplois et l'apurement de la dette, elle sollicite la suspension des poursuites pour bénéficier de la quiétude nécessaire à sa réorganisation ;

1.7

, 9Y

Elle indique qu'en trente-six mois elle pourra apurer équitablement son passif;

Elle ajoute qu'elle fonde son action sur les dispositions des articles 2, 5, 6 à 24, de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Elle termine en sollicitant que le tribunal fasse droit à l'ensemble de ses chefs de demande ;

Monsieur le Président du tribunal a suspendu les poursuites individuelles pour le recouvrement des créances nées antérieurement à la saisine du tribunal et a désigné Monsieur Palenfo Mohamed, Expert-Comptable et Expert Judiciaire pour lui faire rapport sur la situation financière et économique de la requérante, les perspectives de redressement compte tenu des délais et remises consentis ou susceptible de l'être par les créanciers et toutes autres mesures contenues dans les propositions du concordat préventif;

Monsieur PALENFO Mohamed a rempli sa mission et déposé au greffe son rapport dont la teneur suit :

« 3-) Etat des lieux

La société AFRICONFIZZ a été confrontée à d'énormes difficultés économiques du fait de :

La crise post électoral et au conflit armé pendant l'année 2011 au cours de laquelle, elle n'a pas exercé ;

La dette vis-à-vis de l'Etat et des tiers qu'elle n'arrive pas à recouvrer.

4-) PLAN DE REDRESSEMENT

Le plan de redressement a été produit par la société AFRICONFIZZ. Il a pour finalité de permettre à la société de faire face de façon concomitante aux charges de fonctionnement, d'investissement et à la dette concordataire.

Le redressement doit produire des effets sur les plans :

Commercial et financier

4.1. Sur le plan commercial

L'amélioration du chiffre d'affaire est assujettie à :

- L'atteinte de nouvelles cibles
 - Grandes surfaces de distribution
 - Les super marchés
 - Les centrales de distributions
 - Les boutiques
 - Les entreprises
 - Les espaces de jeux
 - Les hôtels
 - Les personnes physiques, familles, enfants (mariages, anniversaires, etc...)

- Les propositions de variétés accrues de produits :
 - Confiserie ludique (sucette animaux et personnages)
 - Confiserie
 - Montage de bonbons (gâteaux de bonbons, bouquets de bonbons, paniers gourmands, personnages de bonbons)
 - Bijoux "gourmandise" (les dragées personnalisées).
- Ventes sur les sites en ligne
 - Boutiques préférées
 - Pâtisserie, confiserie

4.2 Sur le plan financier

4.2.1 la dette concordataire

Le détail de la dette concordataire est le suivant :

- ADVANS:
- Compte courant

• Mme Bongue : 1 700 000

Houho Abel: 24 280 000

Total: 25 980 000

Dettes fournisseurs

• Inter confimo : 2 000 000

Kleen Services: 3 150 000

• Ilc: 340 000

• Alliance: 660 000

- Impôts BIC (2015): 1 500 000

TOTAL GENERAL = 36 130 000

L'analyse de la dette concordataire nous révèle que le compte courant de 24 280 000 FCFA est imputable à l'Epoux de la gérante de la société AFRICONFIZZ, lequel nous a assuré qu'il ne la réclamait pas ;

La dette concordataire à l'issue de la prise en compte de l'information ci-dessus est évaluée à 11 850 000

A côté de la dette concordataire, il faut noter les créances de AFRICONFIZZ dont le détail est le suivant :

- Dépôts à terme :

• BOA 1.000 000

• BSIC: 1 200 000

Total: 2 200 000

- Caution:

Inter confirmo : 1 200 000

• Monsieur DEGONZAC: 450 000

TOTAL: 1 650 000

- Créances clients :

Remboursement travaux

Me DEGONZZA: 7 500 000

Comité internationale

Des jeux de la francophonie: 9 986 635

TOTAL: 10 736 635

La trésorerie de fin 2016 est un découvert de francs des banques

■ BOA - 3 500 000

• BSIC: - 5 573 391

Les dépôts à terme ont été constitués par la garantie des découverts

4.2. 2 Compte de résultat et trésorerie

Ils seront établis sur la période de deux ans ;

4.2 2. 1 Compte de résultat

Le détail relatif aux ventes et des charges sont représentés en annexe 2.

Les achats de marchandises et frais sur achat correspondent à 40% du chiffre d'affaires hors taxe.

Le compte de résultats est le suivant :

rubriques	Année 1	Année 2	Total
Chiffre d'affaires	128 236 723	198 886 424	327 123 147
Charges d'exploitation			
Achat de marchandises et frais d'achat	51 294 689	79 554 570	130 849 259

4	4 400 700	4 5 44 705	0.000	
Autres achats et fournisseur	1 426 780	1 541 785	2. 968	
Transport	579 980	626 727	1 206 707	
Marketing et communication externe	13 532 316	15 366 634	28 898 950	
Autres services extérieurs	13 919 980	15 041 977	28 961 957	
Impôts et taxes	1 585 313	1 663 573	3 248 886	
Autres charges externes	405 980	438 705	844 685	
Salaires	8 872 980	19 752 400	28 625 380	
TOTAL des charges	91 618 018	133 986 371	228 604 389	
Résultat avant Impôts BIC	36 618 705	64 900 053	101 518 758	
Impôts et taxe	9 154 550	16 225 000	25 379 500	
Résultats net	27 464 205	48 675 053	76 139 258	

Le compte de résultat présente des résultats nets bénéficiaires sur les deux années ;

4.2 2. 2 La trésorerie

- les encaissements : le chiffre d'affaires est encaissé à 95% de sa facturation (annexe3) ;
- Les décaissements (annexe 4)

Les charges de fonctionnement sont décaissées au moment de la survenue.

La dette concordataire sera remboursée sur 17 mois avec un différé de trois mois sur la première année.

Une rubrique imprévue correspondant à 5% des charges de fonctionnement a été retenue pour tenir compte des éventuelles omissions ou évaluations minorées de la dette concordataire.

PLAN DE TRESORERIE

A/ Annexe 1

rubriques	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Moi s 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Moi s 9	Mois 10	Mois 11	M ois 12
Trésorerie initiale (A)	- 9 073 991	- 7 877 670	- 2 40 7	59 079	1 56 3 889	2 20 1 889	2 385 552	2 87 9 124	5 43 0 885	9 04 0 271	9 15 4 689	10 2 26

,			082									73 4
Encaisse ment (B)	7 503 391	15 320 762	10 7 39 830	10 2 67 246	8 90 4 239	10 1 92 3 73	8 320 551	12 0 84 322	8 33 5 445	8 25 3 729	10 1 48 335	11 7 54 66 4
Décaisse ment (D)	6 307 670	- 9 850 174	8 27 3 669	8 76 2 436	8 26 6 239	10 0 08 710	7 826 979	9 53 2 561	4 72 6 059	8 13 9 311	9 07 6 290	10 7 61 36 7
Trésorerie finale (A) + (B) – (D)	-7 877 670	-2 407 082	59 079	1 56 3 889	2 20 1 889	2 38 5 552	2 879 124	5 43 0 885	9 04 0 271	9 15 4 689	10 2 26 734	11 2 20 03 1

B/ annexe 2

rubriques	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mo is 11
Trésoreri e initiale (A)	11 22 0 031	11 83 5 336	20 0 75 137	21 0 08 431	18 8 19 540	20 5 88 151	22 66 6 854	25 78 5 153	29 686 516	31 3 05 076	36 79 8 50
Encaisse ment (B)	11 29 3 971	25 17 1 832	14 5 01 188	11 8 56 484	13 2 92 753	14 6 22 029	16 08 4 232	17 69 2 657	19 461 921	21 4 08 112	23 54 8 92 5
Décaisse ment (D)	10 67 8 666	16 94 0 031	13 5 67 874	14 0 45 395	11 5 24 142	12 5 43 326	12 96 5 933	13 79 1 294	17 843 361	15 9 15 138	17 00 1 61 1
Trésoreri e finale (A) + (B) – (D)	11 83 5 336	20 07 5 137	21 0 08 431	18 8 19 540	20 5 88 151	22 6 66 854	25 78 5 153	29 68 6 516	31 305 076	36 7 98 50	43 34 5 36 4

Malgré la non-prise en compte totale ou partielle des créances disponibles, la société AFRICONFIZZ est en mesure de faire face sur la période de deux ans, à la couverture de ses charges de fonctionnement et au remboursement de sa dette concordataire. La trésorerie à l'issue de cette période dégage un disponible des 43 345 364 franc CFA.

Conclusion

La société AFRICONFIZZ sur la période de 2 ans est en mesure de faire face à la fois à la dette concordataire et ses charges de fonctionnement.

Elle dégage ainsi à l'issue de cette période, un disponible de trésorerie de 43 345 364 F CFA avec la possibilité additionnelle partielle ou totale d'encaisser la créance client évaluée à 10 736 635 francs CFA.»

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a opiné ainsi qu'il suit :

« PAR CES MOTIFS

Conclut qu'il plaise au tribunal, ordonner la production du rapport d'expertise ;

Le tout en état nous communiquer à nouveau la procédure pour nos conclusions. » :

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Ministère Public a conclu:

Il échet de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité

L'action de la société AFRICONFIZZ, Sarl a été initiée par devant le tribunal de commerce dans les formes et délais légalement prescrits ;

Il échet de la déclarer recevable :

Au fond

Sur le règlement préventif

La société AFRICONFIZZ sollicite du tribunal l'ouverture à son profit de la procédure de règlement préventif;

Aux termes de l'article 2 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif « Le règlement préventif est une procédure collective préventive destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif. » ;

L'article 6 dudit acte uniforme précise : « Le règlement préventif est ouvert au débiteur qui, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés financières ou économiques sérieuses. » ;

Il ressort des pièces du dossier de la procédure que la situation financière et économique de la société AFRICONFIZZ est particulièrement difficile ;

En effet, alors qu'elle n'est bénéficiaire que d'une créance de quinze millions de francs, elle a une dette financière de dix millions de francs CFA et une dette fournisseurs de trente-six millions de francs CFA; ses ressources stables ont été négatives de 2013 à 2015 de six millions à seize millions de F CFA commandant une recapitalisation urgente; ses résultats d'exploitation sur la même période sont également négatifs;

Toutefois, cette situation n'est pas irrémédiablement compromise, d'autant que les plus gros créanciers, l'un de ses associés, a affirmé ne pas exiger sa créance ; ce qui a un impact sur le passif qui se réduit ainsi significativement ;

Il échet dans ces conditions d'ouvrir la procédure de règlement préventif au profit de la société AFRICONFIZZ, Sarl ;

Sur l'homologation du concordat préventif

La société AFRICONFIZZ, Sarl sollicite du tribunal l'homologation de son concordat de règlement préventif;

Aux termes de l'article 15-alinéa premier point 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif :

« La juridiction compétente statue en audience non publique.

Lorsque la situation du débiteur le justifie, elle homologue le concordat préventif, en constatant les délais et remises consentis par les créanciers et en donnant acte au débiteur des mesures proposées pour le redressement de l'entreprise. Les délais et remises consentis par les créanciers peuvent être différents.

La juridiction compétente homologue le concordat préventif si :

Les conditions de validité du concordat préventif sont réunies ;

Aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat ;

Les délais consentis n'excèdent pas trois (03) ans pour l'ensemble des créanciers et un (01) an pour les créanciers de salaires. » ;

Dans cette espèce, à l'examen tant de la requête, des pièces y jointes que du rapport de Monsieur Palenfo Mohamed, l'expert au règlement préventif désigné par le Tribunal pour faire rapport sur la situation financière et économique et sur les perspectives de redressement de la société AFRICONFIZZ, il n'a été trouvé de motif de nature à heurter l'ordre public ou l'intérêt collectif;

Les délais d'exécution sollicités par cette dernière ne sont que de deux années consécutives à l'issue desquelles, à dire de l'expert, la société AFROCONFIZZ dégagera autant de bénéfice brut (43 345 364 francs CFA) qu'elle n'a de dette (45 199 591 francs CFA) qu'elle aura entre- temps apurée ;

Aucun des créanciers ne s'est opposé au délai de deux années sollicité pour apurer le passif à leur égard ;

Il échet d'homologuer le concordat préventif proposé ;

Sur les organes de la procédure

Aux termes de l'article 16 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif :

« La décision de la juridiction compétente homologuant le concordat préventif met fin à la mission de l'expert et à la procédure de règlement préventif, sous réserve des formalités prévues à l'article 17 cidessous.

Toutefois, la juridiction compétente peut désigner, d'office ou à la demande du débiteur ou d'un créancier, un syndic et/ou un ou des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif homologué dans les mêmes conditions que celles prévues pour le concordat de redressement judiciaire homologué. La juridiction compétente peut désigner l'expert au règlement préventif en qualité de syndic.

Elle désigne également un juge-commissaire. Celui-ci contrôle les activités du syndic ou des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif homologué, s'il en a été nommé, et rédige un rapport à l'intention de la juridiction compétente tous les trois (03) mois et à tout moment à la demande de cette dernière. » ;

Il échet de désigner un syndic en la personne de Monsieur KOFFI Konan à cette fin de surveillance et un Juge-Commissaire en la personne de Monsieur ZUNON Joël, juge au tribunal de ce siège pour contrôler les activités du syndic et rédiger un rapport à l'attention du tribunal tous les trois mois et à tout moment à la demande de ce dernier ;

Sur les dépens de l'instance

La société AFRICONFIZZ a été admise au bénéfice du règlement préventif ;

Il convient d'employer les dépens en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable la société AFRICONFIZZ, Sarl en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Prononce son admission au bénéfice du règlement préventif;

Homologue le concordat préventif proposé tout en constatant que :

- le délai sollicité, pour apurer le passif, est de deux ans à compter du prononcé de la présente décision ;
- aucun créancier ne s'y est opposé;
- aucune remise de créances n'a été consentie par les créanciers et en donnant acte à la société

AFRICONFIZZ des mesures proposées pour son redressement ;

Désigne d'office, Monsieur KOFFI Konan en qualité de Syndic à l'effet de surveiller la bonne exécution du concordat préventif homologué par la requérante ;

Nomme Monsieur ZUNON Joël, Juge au tribunal de commerce de ce siège, en qualité de Juge-Commissaire pour contrôler les activités du syndic et rédiger un rapport à l'intention du tribunal tous les trois mois et à tout moment à sa demande ;

Dit que le présent jugement sera publié dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 17, 36 et 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif;

RS 00.21

REGISTRE A.J. Vol. CO.C.

O.F.: 18.000 francs

Nº 4 97 Bord AF 51.25

RECU: Dix huit millo franco

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Zim re

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.